

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

DIRECTION DU PERSONNEL

NS	N - 400
Département "Travail - Rémunération - Sécurité Sociale"	
Classement : OB - 133 Réf. Man. Prat. : 36	
Date : 11 Mars 1963	Diffusion Sces Administratifs des unités

OBJET : Application administratives des
classements insalubres et actifs

Plusieurs questions nous ayant été posées à propos de l'application administrative des classements insalubres accordés après avis du Comité d'Etudes pour la classification des emplois actifs et insalubres, nous vous prions de trouver, ci-après, l'ensemble des règles essentielles qu'il convient d'observer en ce domaine.

Nous portons, par la même occasion, à votre connaissance, les modalités particulières de décompte des services actifs et insalubres qui sont destinées à procurer, le moment venu, au département I.V.D., les renseignements indispensables pour déterminer exactement l'ouverture du droit à pension et les bonifications de service.

SERVICES INSALUBRES

I) Décompte des services

Les décomptes des services insalubres sont effectués, avant et après le 1^{er} janvier 1952, conformément aux modalités ci-après :

A/ Période antérieure au premier janvier 1952 (non limité au 1^{er} mai 1946)

1) Sont automatiquement décomptés insalubres pour toute la période où les agents intéressés ont reçu l'appellation fonctionnelle correspondante, les emplois suivants figurant au complément à l'annexe 3 du Statut National :

- Les emplois de sulfatiers et de conducteur de saturateurs (sauf lorsque, pour ces derniers, les gaz résiduels sont captés et que la ventilation de la salle est assurée de façon satisfaisante. ((((
- les emplois de couleurs, casseurs, chargeur de brai, à la condition d'être exercée du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. (à la manipulation du brai (

- les emplois de réparateurs de fuites, de conducteurs, (aux batteries et gazogènes
décrasseurs de gazogènes installés en sous-sol. (

2) Tous les autres emplois figurant au complément de l'annexe 3 du Statut National ainsi que les travaux qui sont reconnues insalubres par le Comité d'Etudes, sont pris en compte au titre des services insalubres, à la condition d'avoir été accomplis pendant un minimum de 1100 heures par an (12 mois consécutifs).

En conséquence, les pourcentages partiels communiqués pour ces travaux ne jouent, avant le 1 er janvier 1952, que si leur traduction en heures de travail conduit, par période de 12 mois consécutifs, à une exposition minimum de 1100 heures.

B/ période postérieure au 1er janvier 1952

Les classements insalubres concernant tous les services accomplis après le 1 er janvier 1952 - emplois figurant ou non au complément à l'annexe 3 - sont appliqués par référence aux prescriptions des C. Pers.228 et 328 dans les pourcentages d'insalubrité notifiés.

II) Notifications des services insalubres

A/ - Dès que l'Unité aura connaissance des décisions d'approbation intervenues, après avis du Comité d'Etudes, en ce qui concerne la classification en services insalubres des postes de travail, elle notifiera, à chacun des agents intéressés, dans une lettre du modèle joint (annexe I), le classement insalubre (avec indication du pourcentage) qui lui est reconnu en fonction des travaux accomplis.

B/ - Par la suite, les annuités insalubres décomptées (1100 heures) seront au fur et à mesure notifiées aux intéressés par l'Exploitation.

C/ - Voie de recours : en cas de contestation sur l'application administrative de leur classement en services insalubres, concernant la nature des postes occupés où les décomptes des temps de présence effectués, les intéressés pourront présenter une requête qui devra être soumise en Commission Secondaire. La faculté d'user de cette voie de recours, dans ces cas précis, leur sera indiquée dès la première notification - instance d'appel: C.S.N.P. - Sous-Commission des Prestations-Pensions. (En tout état de cause, la Commission Secondaire n'a pas compétence pour discuter les appréciations d'insalubrité telles qu'elles ont été formulées par le Comité d'Etudes).

*
* *

Dans l'intérêt des agents et des Services, une rapide régularisation des nouvelles situations ainsi créées est, évidemment, souhaitable. Aussi, convient-il de porter dans les meilleurs délais à la connaissance des Exploitations les décisions d'approbation relatives aux classements insalubres accordés après avis du Comité d'Etudes.

Par ailleurs, en application des dispositions de la Pers.292, les Unités devront, bien entendu, continuer à notifier, au 31 Mars de chaque année, la répartition en services actifs (et sédentaires) des services accomplis par chaque agent au cours de l'année précédente.

Par contre, les prescriptions de la NS A-58 B-475 du 10 décembre 1954, concernant précisément les notifications mensuelles du nombre d'heures de travail effectuées en services insalubres et la notification annuelle des imputations en services actifs ou services insalubres, sont annulées.

III) - Comptabilisation des services insalubres

La comptabilisation des services insalubres s'effectue en heures (*) puisque c'est la somme de 1100 heures qui entraîne la validation d'une annuité insalubre.

En règle générale, les heures insalubres ne sont retenues qu'en cas de présence effective de l'agent (sauf cas particuliers visés au chapitre suivant).

Lorsque l'insalubrité des postes examinés est fonction d'un temps d'exposition partiel, elle se traduit par T/n (T = temps complet). Les heures de travail à comptabiliser sont alors affectées de ce coefficient (exemple : insalubrité à T/2 ou 50% T = $208/2 = 104$ heures d'insalubrité décomptées pour le mois considéré (**).

L'insalubrité "au temps passé" est, bien entendu, enregistrée au fur et à mesure.

Enfin, nous croyons utile de rappeler ici, en ce qui concerne le forfait "poussière" : "2/3 été - 1/3 hiver" qu'il convient d'entendre par "été" et "hiver", les périodes s'étendant respectivement du 1er avril au 30 Septembre et du 1er Octobre au 31 mars

(*) sauf en ce qui concerne les emplois à indiqué chapitre I A/ t) (page 1)

(**) 208 h, s'il s'agit que d'un horaire hebdomadaire calculé sur 48 h.

SERVICES INSALUBRES ET SERVICES ACTIFS

- IMPRIME A ADRESSER PAR LES EXPLOITATIONS AU DEPARTEMENT I.V.D.
formule 315 : services insalubres - formule 340 : services actifs (*)

Ces deux imprimés, régulièrement tenus à jour par les Exploitations, sont à transmettre par celles-ci au Département I.V.D. dans le moment, réglementaire, ou doit être constitué le dossier de liquidation de pension.

- le premier imprimé - formule 315 : services insalubres - (Annexe II) est mis à jour chaque fois que décomptée de la façon ci-dessus précisée, une annuité insalubre (1100 heures) est validée conformément aux prescriptions ci-dessus (**), donc, mises à jour effectuée au moment de la notification faite à l'intéressé.

En conséquence, comme il est indiqué sur cet imprimé, les périodes de référence (colonne de gauche) ne peuvent pas être d'une durée inférieure à 12 mois et les services insalubres sont obligatoirement décomptés (colonne de droite) en heures (minimum 1100).

Sauf pour les cas particuliers ci-après, il est pour principe, nous l'avons vu plus haut, de ne comptabiliser les heures insalubres qu'en cas de présence effective de l'agent.

Cas particuliers :

Seront précisées sur la Formule N°315, avec le motif, sous les références correspondantes (colonne de gauche), les périodes exceptionnellement décomptées insalubres (***) .

- En application des dispositions de la Pers 328 (les deux derniers paragraphes a) et b) : poussières siliceuses et oxyde de carbone) - (droit à pension et bonifications maintenus)
- congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales - art. 21 du Statut National - (droit à pension et bonifications maintenus)
- congés de maladie de courte durée - (droit à pension et bonifications maintenus)
- les périodes d'interruption de service "avant consolidation" des accidentés du travail seront indiquées - (droit à pension et bonifications maintenus)
- enfin, pendant l'absence des agents en prestation-pension d'invalidité (non remis en service - TS 429) - (droit à pension seulement).

(*) Voir modèles joint (Annexes II et III).

(**) Voire, cependant, modalité particulière indiquée Chapitre I A/ 1) (page 1) et rappelée sur le formulaire 315.

(***) Les notifications (traitées au chapitre II) correspondant à de telles périodes devront mentionner la situation exceptionnelle des intéressés (ex : une annuité pour services insalubres vient d'être validée à la date du ... , en application des dispositions de la TS 429 - Titres IV - Chapitre II § 1 - Invalides non remis en service ..).

Dans ces circonstances particulières, les périodes fictives d'insalubrité seront déterminés :

- par référence à la dernière période ayant donné lieu à une bonification avant l'événement générateur de l'absence, s'il s'agit d'un classement insalubre "au temps passé",
- ou, en maintenant le dernier pourcentage notifié, qu'il s'agit de services insalubres décomptés forfaitairement.

Au cas où de tels décomptes conduiraient à l'octroi d'avantages sensiblement inférieurs ou supérieurs à ceux que l'intéressé aurait obtenus en continuant à exercer ses fonctions, il y aurait lieu d'en saisir la Direction du personnel.

Si, à la suite de cet examen et après notification des décomptes retenus, l'agent s'estimait en désaccord sur ceux-ci, il aurait la possibilité de déposer une réclamation qui serait, alors, soumise à l'examen de la Commission Secondaire.

Il n'y a pas de décompte fictif d'insalubrité pendant les congés annuels inclus dans les périodes qui, déterminant les annuités de services insalubres, sont définies par la Pers. 328. En effet, la bonification pour services insalubres qui, en application des textes en vigueur, est calculée à partir d'une période minimum de 12 mois, est obtenu dès que 1100 heures effectives desdits services sont atteintes.

Pour compléter l'information du Département I.V.D., les absences qui interrompent tous les avantages attachés à la classification en services insalubres, pourront être indiquées - pour mémoire - au verso de cet imprimé (congés pour convenances personnelles, à titre exceptionnel, congés longue maladie, absences irrégulières, mise à pied, détachements, services militaires ...).

de la transcription de ces compléments d'informations restaurants, toutefois, que facultatif.

Le second imprimé - Formule 342 : services actifs - (Annexe III) est mis à jour en fin d'année civile, en tenant compte de l'avis de la Commission Secondaire locale (procédure Pers.292). Il indique simplement le pourcentage accordé pour les 12 mois passés (généralement, toute référence = une année civile) ou, en cas de pluralité de taux actifs, la répartition de ceux-ci pendant l'année considérée (cette mise à jour peut, par mesure de simplification, être faite au moment de la notification annuelle de l'agent, c'est-à-dire le 31 Mars).

Seules doivent figurer des périodes passées dans une position ouvrant droit à pension.

Le cas échéant, seront indiquées, avec le motif, sous l'année civile de référence :

- les interruptions de services au titre des congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales - art. 21 du Statut National - (droit à pension et bonifications Maintenus),

(*) ouvrant la vacance de poste.

- les absences des agents en prestation-pension d'invalidité (non remis en service - TS 429 - Pers. 226) - (droit à pension seulement),
- la durée des fonctions "sédentaires" d'agents précédemment actifs réemployés dans des postes sédentaires à la suite d'une invalidité ou après une incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (Pers. 226) - (droit à pension seulement).

Les absences n'entraînant pas de suppression du bénéfice de la classification "services actifs" : services militaires (TS 429), arrêts de services art. 22 du Statut National, congés annuels, pourront être portées au verso de la Formule n° 342, mais l'indication de ces renseignements demeurera facultative.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à la suite des travaux du Comité d'Etudes pour la classification des Emplois Actifs et Insalubres, le (ou les) poste(s) que vous occupez (ou que vous avez occupé(s) depuis le ... a (ou ont) été reconnu(s) insalubre(s) à raison du (ou des) taux suivant(s) :

(exemple :

chauffeur de fours à l'Usine de 100% - période du 1/4/49 au 31/12/56

contremaître de fabrication à
l'Usine de 25% à compter du 1/1/57 (en cours).

Nous vous précisons que la révision du décompte de vos services découlant de ce qui précède, sera prochainement effectuée en application des dispositions de l'Annexe 3 du Statut National et des circulaires Pers.228 et 328 et (*) qu'à l'avenir les dates d'imputation des annuités insalubres vous seront, au fur et à mesure, notifiées, c'est-à-dire chaque fois que, sur des périodes au moins égale à 12 mois, 1100 heures de votre temps auront été effectivement consacrées aux travaux ainsi reconnus insalubres.

(*) Nous vous rappelons que, étant déterminé par l'exposition aux nuisances décelées à la suite d'expertises médicales, tout classement en services insalubres est variable en raison des caractéristiques de cette exposition. Une amélioration des conditions de travail apportées au titre de la salubrité, de même qu'un changement d'emploi mettant fin au contact avec les nuisances, sont donc susceptibles d'entraîner la révision dudit classement ou d'en faire cesser les effets.

Nous croyons utile d'attirer, dès maintenant, votre attention sur une particularité du décompte des majorations de service qui sera opéré (* à la fin de votre carrière) pour le calcul de votre pension. Ces majorations, déterminées par votre classement en catégorie mixte "actif-insalubre", sont, évidemment, variables d'une année à l'autre mais, puisqu'il ne saurait y avoir cumul des deux avantages, elles ne peuvent pas excéder, par période de 12 mois, la valeur la plus élevée (soit 4 mois : services insalubres) des bonifications accordées par le Statut National à ces catégories.

Enfin, nous vous signalons que, si vous étiez en désaccord sur la nature du (ou des) poste(s) que vous avez occupé(s) ou sur les décomptes des temps de présence effectués, vous auriez la possibilité de déposer une réclamation qui serait examinée en Commission Secondaire (instance d'appel : la Commission Supérieure Nationale du Personnel - Sous-commission des Prestations Pensions).

Veuillez agréer,

(*) s'il s'agit d'un agent en activité.

FICHE DE DECOMPTE DES SERVICES INSALUBRES

Nom et Prénom :

N° de Prestation :

Emplois	Périodes de référence (1)	Nbre d'heures reconnues insalubres (2)
Débenzolier	du 1/4/44 au 31/12/4460% T (>1100 heures sur 12 mois consécutif)	1375
Sulfatier (3)	du 1/1/45 au 31/13/46	
Homme de cour	du 1/1/47 au 31/12/47 temps passé	1120
Cond.batteries d°	du 1/1/48 au 31/12/4870% T	1600
d°	du 1/10/51 au 31/12/5160% T	1116
Ouv.d'entretien d°	(période transitoire à signaler (4))	1154
d°	du 1/1/52 au 31/1/5345% T	1150
d°	du 1/2/53 au 30/9/54 temps passé	
	du 1/10/54 au 31/3/56 temps passé	1100
	du 1/9/57 au 28/2/59 temps passé	
	du 1/3/59 au 31/8/60 décompte fictif TS 429 - congés sans solde pour fonctions syndicales - art. 21 ... du 1/9/60 au 31/8/61 :	
	- du 1/9/60 au 30/9/60 : 35 h. d'exposition aux poussières siliceuses (Pers. 328) soit décompte fictif208 h	
	- du 1/10/60 au 31/6/61 : au temps passé567 h	1191
	- du 1/7/61 au 31/8/61 : 35 h. par mois d'exposition aux poussières siliceuses soit, décompte fictif : 208 x 2 416 h	
	Total	
	1191 h	
	Le Chef d'Unité (Signature et cachet)	

(1) Les périodes de référence ne doivent pas être d'une durée inférieure à 12 mois

(2) Le nombre d'heures à indiquer ne doit pas être inférieure à 1100. Déterminer les périodes de référence en conséquence.

(3) Les emplois de sulfatiers, conducteurs de saturateurs, manipulateurs de brai, réparateurs de fuites, conducteurs, dégrasseurs de gazogène en sous-sol, étant automatiquement classé insalubres, prière de n'indiquer, pour les intéressés, que les dates limites entre lesquelles ils ont tenu ces emplois.

(4) A signaler : période transitoire avant le 1/1/52 ou, éventuellement, période concernant tout raccordement de comptabilisation des décomptes arriérés.

FICHE DE DECOMPTE DES SERVICES ACTIFS

N° de Prestation :

Nom et Prénom :

Emplois	Périodes de référence	Services actifs accordés après avis (Unanime) de la Commission Secondaire ou de la Direction Générale (1)	
		Pourcentages	avis ou décision du
	- du 1/1/56 au 31/12/56	100%	C. Sre du ..
	- du 1/1/57 au 31/12/57 (Congés sans solde fonctions syndicales - art. 21)	100% (fictif)	C. Sre du .. (applic. art. 21 S.N. et TS 429)
	- du 1/1/58 au 31/12/58	100%	C. Sre du ... applic. Pers. 331 chap. II 2) b)
	- du 31/1/59 au 31/7/59 (changement de fonction)	50%	C. Sre du .. (applic.Pers.331
	- du 1/8/59 au 31/12/59 (changement de fonction)	70%	" (Annexe)
	- du 1/1/60 au 31/12/60	100%	Décision de la Direction Générale du ...
	- du 1/1/61 au 31/3/61 (*)	100%	C. Sre du ... (applic. Pers.)
	- du 1/5/61 au 31/12/61	100%	C. Sre du ... (applic. Pers.)
	(*) Les interruptions de services qui suspendent le bénéfice des avantages attachés à la catégorie "Services actifs" ne devant pas figurer dans la période de référence.		
		Le Chef d'Unité (Signature et cachet)	

(1) en application des règles de procédure instituée par les Circulaires Pers.226, 292 et 331 (NS N-329 du 26 mars 1962).